



Règlement intérieur Promenade-Nature

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Prévu par l'article 14 des statuts de l'association PROMENADE-NATURE, ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par lesdits statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association et aux droits et devoirs individuels de ses membres.

Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

L'adhésion à l'association entraîne d'office l'acceptation du présent règlement.

Ce règlement est remis, à tous les adhérents de PROMENADE-NATURE qui doivent en prendre connaissance et le conserver.

Article 2 – Présentation de l'association

L'association a été créée le 27 novembre 1977. Elle a obtenu l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sport et de la vie associative (DDJS n°72 S 230).

PROMENADE-NATURE est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FF Randonnée).

Cette dernière est agréée par l'Etat en tant que Fédération sportive. Ses associations adhérentes sont dès lors soumises aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée le 6 juillet 2000 dans son article 37 qui impose aux groupements sportifs :

- d'assurer leur propre responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants de leurs activités ;
- d'informer leurs adhérents licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

L'association qui licencie tous ses adhérents à FF Randonnée acquitte une prime pour couvrir sa propre responsabilité, cette prime étant incluse dans la part « assurance » de chaque licence.

Article 3 – Validité des licences

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1^{er} septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

L'assurance attachée à la licence est, elle, valable du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Par simplification, la validité de l'adhésion à PROMENADE-NATURE est identique à celle de la licence.

La remise d'un dossier d'adhésion à un animateur ne signifie pas que l'adhérent est immédiatement assuré. Il faut le temps nécessaire au responsable chargé des licences d'effectuer la saisie sur internet.

L'adhérent qui n'a pas renouvelé son adhésion au 1^{er} janvier est sans statut par rapport à l'association (il n'a pas de licence donc pas d'assurance). Il ne peut par conséquent être admis à participer à des randonnées tant qu'il n'a pas régularisé sa situation, sa présence remettrait en cause les principes énoncés ci-dessus sur l'assurance en responsabilité civile de l'association.

Article 4 – Certificat médical

Chaque membre devra fournir, à la première adhésion en même temps que son inscription, un certificat médical attestant de la **non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre et/ou de la marche nordique** pour les pratiquants de cette discipline.

Le certificat devra être fourni, à la réinscription, tous les 3 ans pour les moins de 70 ans et tous les ans pour les plus de 70 ans. (la date sera mentionnée sur le bulletin de renouvellement de licence)

Il est recommandé aux personnes ayant une pathologie particulière d'en informer l'animateur en lui indiquant la façon dont il doit procéder en cas de problème (où se trouvent les médicaments à prendre par exemple).

Article 5 – Sorties " à l'essai "

Il est admis qu'avant l'adhésion à l'association et la prise de la licence, deux randonnées pourront être effectuées à titre d'essai et pour découvrir l'ambiance. L'association est assurée pour ces randonneurs occasionnels en "Responsabilité civile" à leur endroit et de leur fait, notamment pour les dommages qu'ils pourraient causer. Mais, ils n'ont pas d'assurance (puisque pas de licence) en ce qui concerne "l'accident corporel".

Le participant " à l'essai " se doit d'avoir un équipement minimum.



Règlement intérieur Promenade-Nature

Article 6 – Équipement

Tout participant aux randonnées doit dans la mesure du possible être équipé de:

1. pour la marche nordique :

- chaussures adaptées à cette pratique. Les chaussures basses (avec talon et pointe arrondis) sont vivement recommandées.
- bâtons spécifiques.

2. pour la randonnée pédestre :

- chaussures de randonnée à semelles antidérapantes et assurant une bonne tenue de la cheville,
- sac à dos,
- cape ou k-way® pour la pluie,
- vêtement chaud (le temps peut changer rapidement),
- gants et bonnet (l'hiver), chapeau ou casquette, crème solaire et lunettes de soleil (l'été),
- eau en quantité suffisante (même pour les petites randonnées),
- en-cas et pique-nique pour les sorties à la journée,
- pharmacie contenant ses médicaments personnels.

Il est nécessaire de prévoir des chaussures pour « l'après-rando » afin « d'épargner » les voitures des chauffeurs.

Article 7 – Lieu de rendez-vous et trajet routier

Le rendez-vous Place de la République à Sablé-sur-Sarthe (sauf indisponibilité de la place) a pour objet de :

- Donner les dernières directives (modification éventuelles, dernières recommandations, etc....),
- Permettre le covoiturage pour ceux qui le souhaitent.

L'itinéraire indiqué par l'animateur est donné à titre indicatif. Les participants peuvent emprunter celui de leur choix pour se rendre au point de départ de la randonnée.

Ceux qui souhaitent rejoindre le groupe au point de départ de la randonnée, doivent en informer l'animateur dans les jours qui précèdent la randonnée.

Pour la marche nordique, le rendez-vous est donné au parking de l'Espace Henri Royer à Sablé-sur-Sarthe.

Article 8 – Covoiturage

Si sur le plan économique et écologique le covoiturage s'avère indispensable il n'est pas obligatoire et repose sur le volontariat.

Pour le partage des frais de transport deux cas peuvent être envisagés :

- La rotation des "transporteurs" (chacun son tour),
- La participation financière des "transportés" :
Le barème de l'administration fiscale peut être appliqué. Il est de : 0.30 € du km (environ en 2012).
Ex : 100 km parcourus x 0.30€ = 30.00€ pour le véhicule
S'il y a 4 personnes dans le véhicule, cela fait 30 € / 4 soit 7.50€ par personne
S'il y a 5 personnes dans le véhicule, cela fait 30 € / 5 soit 6.00€ par personne

L'association n'intervient en aucun cas dans le défraiement, celui-ci s'effectue de gré à gré entre le transporteur et le(s) transporté(s).



Règlement intérieur Promenade-Nature

Article 9 – Modification ou annulation de sortie

Lorsque les circonstances l'exigent (indisponibilité des animateurs, évènement externe, conditions météorologiques, chasse en battue etc. ...), les dirigeants de l'association peuvent inopinément, dans le programme trimestriel, modifier, annuler ou permuter des randonnées.

Dans la mesure du possible, les adhérents seront avisés de ces modifications en temps utile. L'annulation paraîtra sur le site, un e-mail sera adressé. En cas de doute, les personnes ne disposant pas d'adresse mail appelleront le président.

De même, deux animateurs pourront permuter leur tour sans changement de la randonnée prévue. Dans ce cas, la modification n'affectant pas le programme des randonnées, les adhérents ne seront pas informés, préalablement, de ce changement.

Article 10 – L'animateur et la sécurité – Responsabilités

L'animateur d'une randonnée est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association. De ce fait, il prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour satisfaire à ces obligations :

- Changer ou annuler une sortie en fonction des prévisions météo,
- Refuser un participant susceptible de gêner le déroulement de la randonnée,
- Refuser les participants non titulaires de la licence FF Randonnée, à l'exception des randonneurs à l'essai,
- Modifier l'itinéraire pour raisons de sécurité (participant en difficulté, météo, battue aux sangliers, etc.),
- Interdire une escalade d'un élément naturel pouvant être contourné s'il présente un danger.

Tout participant est tenu de respecter les décisions de l'animateur même s'il n'est pas de son avis.

La présence des chiens est interdite sauf chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Article 11 – Déroulement de la randonnée

La responsabilité de l'animateur débute au moment du départ de la randonnée.

A chaque randonnée, il est désigné un " serre-file ".

L'animateur et le « serre-file » doivent être équipés d'un gilet fluorescent.

Si un randonneur doit s'écarter du groupe pour un besoin naturel, il doit laisser son sac à dos sur le bord du chemin. Le serre-file s'apercevra ainsi que quelqu'un s'est écarté du groupe. S'il n'a pas de sac à dos il prévient le serre-file qu'il doit s'arrêter.

Les randonneurs doivent respecter les consignes données par l'animateur et rester derrière lui.

Le temps de marche d'une randonnée est donné à titre indicatif. Il ne tient pas compte des arrêts que le groupe peut être amené à faire pour diverses raisons (commentaires, pauses, problème survenu à un participant, etc.).

En aucun cas, un adhérent participant à une randonnée ne peut la quitter sans l'autorisation de l'animateur.

L'animateur est responsable du groupe jusqu'au retour aux voitures. Il doit s'assurer que tout le monde est bien arrivé, surtout si, pour des raisons diverses, le groupe s'est divisé.

En conséquence, les participants doivent attendre l'accord du responsable pour partir ; d'abord par politesse, mais surtout par sécurité afin de recenser tout le monde.

Article 12 – Repas, séjours et week-ends organisés

Les repas conviviaux, week-end ou séjours organisés sur plusieurs jours sont autofinancés par les participants, le prix comprenant la prestation principale (repas ou hébergement en pension ou demi-pension) ainsi que les frais divers engendrés par le montage du séjour : cartes IGN, topo-guides®, photocopies, repérage, etc.

- Réservation des repas** : Le bulletin de réservation doit être adressé à l'organisateur avant la date d'échéance accompagné d'un chèque pour le nombre de repas réservés. L'encaissement sera effectué dans la semaine avant la prestation et sera non remboursable (sauf cas de force majeure attesté).
- Fiche d'inscription aux séjours et week-ends** : Une note remise aux participants indique le détail de la prestation et le programme du séjour. Compte tenu du nombre de places souvent limité, la réservation est obligatoire.



Règlement intérieur

Promenade-Nature

- c) **Réservation** : Le bulletin de réservation doit être adressé à l'organisateur avant la date d'échéance accompagné d'un chèque d'acompte (50%) encaissé à la clôture des inscriptions et d'un chèque du solde encaissable une semaine avant la prestation. Sauf précisions contraires, le paiement intégral s'effectue à la réservation.
- d) **Annulation de l'organisateur** : En cas d'un nombre insuffisant d'inscrits à la date limite de réservation, l'organisateur peut décider l'annulation de la prestation. Dans ce cas, les chèques sont redonnés.
- e) **Conditions d'annulation des inscrits (sauf cas de force majeure attesté)** :
- Désistement après la date de clôture des inscriptions : retenue de 30% de l'acompte + 30 € par dossier d'inscription,
 - Désistement moins de trois mois avant le séjour : retenue de l'acompte + 30 € par dossier d'inscription,
 - Désistement dans le dernier mois : retenue de 100% du montant total du séjour.

Le bénéfice éventuel de cette prestation reste acquis à l'association.

Article 13 – Sorties en car

Les sorties en car font l'objet d'une participation financière pour couvrir les frais de transport.

En cas de désistement, le remboursement des inscrits ayant annulé n'intervient que dans la mesure où les frais de transport ont été couverts. Les participants absents (ceux qui n'ont pas annulés) ne sont pas remboursés.

Le bénéfice éventuel de cette prestation reste acquis à l'association.

Article 14 – Participants non adhérents

En dehors des randonneurs à l'essai ou d'adhérents à une association affiliée FF Randonnée, des invités occasionnels peuvent participer gratuitement à une sortie par an.

Article 15 – Respect du milieu et d'autres usagers

Les randonneurs respectent le milieu naturel dans lequel ils évoluent et les autres usagers de ce milieu :

- Ils laissent leur lieu de pique-nique comme ils auraient souhaité le trouver en arrivant. Ils ramènent tous leurs déchets, y compris les biodégradables,
- Ils n'empruntent pas les raccourcis qui coupent les lacets des sentiers pour ne pas détériorer le terrain et favoriser les couloirs d'érosion,
- Ils respectent les propriétés privées (récoltes, cultures ...) et ne cueillent pas les fleurs ni les fruits,
- Ils referment les barrières derrière eux lorsqu'ils sont amenés à les franchir,
- Ils ne dérangent pas la faune sauvage et respectent la flore,
- Ils ne dérangent pas les troupeaux d'animaux domestiques.

Article 16 – Respect du code la route

Certains itinéraires empruntent des portions de route. Aussi, chaque participant du groupe est-il tenu de respecter les règles de sécurité routière (art. R.412-34 et suivants).

Les groupes organisés circulent, en principe, à droite de la chaussée en laissant libre au moins toute la moitié gauche.

Les groupes organisés sont astreints à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

C'est l'animateur qui indique la façon dont le groupe doit circuler. Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté.

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité données par l'animateur.

§§§§§§§§